



Envoi au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Publication électronique le : 20 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME
D'INFORMATION NATIONAL DE GESTION DE L'APA À DOMICILE ENTRE LA
CNSA ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.**

(N°2023-331)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.223-5 et L.223-8 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°2020-459 en date du 14/12/2020 « Renouvellement de la convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarités pour l'Autonomie (CNSA) et le Département » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 20/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la participation du Département à la démarche de projet national de système d'information unique pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) mentionnant un accompagnement financier de 150 000 € sur la période janvier 2023 - juin 2024, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

La recette visée à l'article 2 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement	C02-430A01	9343/747811/430	Dépenses et recettes diverses	150 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU
SYSTEME D'INFORMATION NATIONAL DE GESTION DE L'APA A
DOMICILE ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR
L'AUTONOMIE ET LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

ENTRE

d'une part,

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Virginie Magnant,

Ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part,

Le **Département** du Pas de Calais, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 3 juillet 2023,

Ci-dessous dénommé « **le Département** »,

Vu le code la sécurité sociale notamment ses articles L.223-5 et L.223-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article. L. 232-21-5 ;

Vu la convention pluriannuelle en date du 22 décembre 2020 relative aux relations entre la CNSA et le Conseil départemental du Pas de Calais modifiée ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » et notamment son ambition n° 1 - Garantir à tous un accueil humain et adapté, son ambition n° 2 - Aller au-devant des personnes les plus vulnérables, et son ambition n°10 - Renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas de Calais, en date du 3 juillet 2023 ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L. 232-21-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 confie à la CNSA la mission de mettre à disposition des Départements un système d'information unique pour la gestion de l'APA à domicile.

Afin que ce système d'information réponde aux besoins des Départements, la CNSA souhaite bénéficier de l'expertise de ces derniers en particulier sur les solutions SI existantes, les enjeux métiers et les relations avec les partenaires dans le processus d'attribution de l'APA.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les actions attendues de la part du Département au titre du programme SI APA mis en œuvre par la CNSA,
- les modalités de participation financière de la CNSA à la contribution du Département à ce programme.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CNSA s'engage à réaliser les actions suivantes :

- soutenir financièrement la mise en œuvre du projet selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention ;
- communiquer au bénéficiaire, afin de lui permettre de réaliser les actions mentionnées en *annexe 1*, les projets relatifs à l'expression des besoins, la liste des fonctionnalités, les spécifications et prototypes et à la stratégie de déploiement.

Le Département s'engage à réaliser les actions suivantes :

- action 1 : Participer à l'expression de besoins préliminaire du futur SI APA ;
- action 2 : Participer à la co-construction de la solution ;
- action 3 : Participer à la phase de recette ;
- action 4 : Participer à la préparation du déploiement et de la conduite du changement.

Les actions à réaliser sont précisées en *annexe 1* de la présente convention.

ARTICLE 3 : COÛT DU PROJET ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CNSA

La CNSA apporte son soutien à la contribution du Département selon les modalités prévues ci-après :

Article 3.1 – Montant de la participation financière

La contribution de la CNSA s'élève 150 000 €.

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des actions mentionnées à l'article 2 de cette présente convention.

Le montant de la contribution de la CNSA peut être utilisé pour les 4 actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention ainsi que pour les dépenses telles qu'identifiées ci-après. Le montant de la contribution de la CNSA est fongible entre les différentes actions et les autres dépenses.

Ils comprennent les coûts nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :

- dépensés pendant le temps de réalisation du projet ;
- déterminés et dépensés selon les principes de bonne gestion ;
- identifiables et contrôlables.

Article 3.2 – Modalités de versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée au Département selon l'échéancier suivant :

- signature de la convention : un acompte de 60% de la convention, soit 90 000 euros, sera versé dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la présente convention ;
- un versement complémentaire de 20% du montant total, soit 30 000 euros, sera effectué dans un délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant la consommation de l'acompte dont le modèle est joint en *annexe 2* ;
- le solde de la subvention représentant au maximum 20%, soit 30 000 euros, sera versé dans les deux mois suivant la production du bilan des actions réalisées (*annexe 4*) et d'un compte-rendu financier définitif (*annexe 3*) attendus dans les deux mois suivant le terme de la convention mentionné à l'article 7.

La subvention octroyée par la CNSA ne peut permettre de dégager un excédent. Elle est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement si les dépenses pour le financement des actions mentionnées à l'article 2 et précisées à l'annexe 1 sont inférieures au montant de la participation de la CNSA prévue à cet effet ou si la subvention a été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité juridique et financière de l'utilisation de ces fonds

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de l'entité référencée par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (*annexe 5*).

Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des actions prévues par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Le bénéficiaire s'engage à :

- faciliter, pendant toute la durée de la convention et dans les cinq ans suivant son échéance, le contrôle et l'audit par la CNSA, ainsi que pour toute personne mandatée par elle, de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées relatives au projet faisant l'objet de la présente convention ;
- tenir à la disposition de la CNSA toute pièce justifiant de la sincérité de ces dépenses et de la réalisation du projet ;

Si les résultats de l'audit révélaient que le porteur n'a pas dépensé les montants alloués par la CNSA ou ne les a pas dépensés conformément à l'objet de la présente convention, le porteur s'engage à rembourser la part des dépenses improprement ou non réalisées.

- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA.

A l'issue de la convention, une réunion entre le bénéficiaire et la CNSA est organisée afin de dresser un bilan de la réalisation des actions.

Au plus tard 2 mois après le terme de la présente convention, le Département transmet à la CNSA un bilan des actions réalisées et un compte-rendu financier définitifs (*annexe 3* et *annexe 4*) justifiant de la réalisation des actions prévues au cours de la convention.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR REFERENT

Le Département bénéficiaire et la CNSA désignent chacun pour ce qui le concerne un interlocuteur référent chargé de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 : MENTION DU SOUTIEN DE LA CNSA

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention. Toutefois, la CNSA se réserve le droit de refuser que sa participation soit mentionnée. Cette mention n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de l'information des publics et de la communication de la Caisse qui validera sa bonne utilisation avant impression.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION, AVENANT ET RESILIATION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

A la demande d'une des parties, elle peut, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant.

Si le bénéficiaire se trouve empêché de son fait de réaliser le projet, objet de la présente convention dans les conditions prévues, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la CNSA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de non-respect par l'une des parties, d'une ou plusieurs de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de modification substantielle dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

La non-production de documents mentionnés à l'article 3 de la convention, le refus de communication ou la communication tardive peut justifier la suppression de la subvention ou la restitution par le bénéficiaire de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 8 : MEDIATION OBLIGATOIRE PREALABLE

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA,

*Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,*

Virginie MAGNANT

Jean-Claude LEROY

Notifié le

ANNEXES

Annexe 1 – Description des actions à réaliser par le bénéficiaire (et engagement de la CNSA pour en assurer la bonne réalisation)

Le Département s'engage à accompagner la CNSA dans son rôle d'expert sur les étapes suivantes du programme :

Action 1 : Participer à l'expression de besoins préliminaire du futur SI APA

Objectifs :

Cette phase a pour objectif de réaliser l'expression de besoin du futur SI unique de gestion de l'APA à domicile sur l'ensemble du processus (du dépôt du dossier jusqu'au paiement). A ce titre, la CNSA communiquera une première expression de besoin. Elle assurera une animation des groupes de travail et la synthèse des réponses aux questionnaires reçues des participants à ces groupes

Le Département s'engage à :

- Accompagner l'équipe programme dans l'analyse de chaque besoin
- Participer à l'élaboration des processus métier
- Participer à des échanges afin de partager ses pratiques
- Echanger sur les retours des questionnaires exploratoires adressés aux groupes CD et aux GT (des questionnaires exploratoires pourraient être envoyés aux Départements afin de faire un état des lieux des pratiques, ces questionnaires et les résultats feront l'objet d'un échange avec le Département)
- Partager et réaliser des démonstrations de leurs outils de travail actuels (SI APA actuel, téléservice, plateforme d'intermédiation, ...)
- Participer à la préparation des ateliers avec les groupes de travail du programme

Le Département s'engage à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Expressions de besoins relues et proposition de modifications / corrections formulées.
- Processus métier relus et proposition de modifications / corrections formulées.

Action 2 : Participer à la co-construction de la solution

Objectif :

- Cette action consiste à co-construire le futur SI APA à travers la déclinaison fonctionnelle des besoins métier définis dans l'action 1. Cette action consiste également à valider les prototypes de la future solution. A ce titre, la CNSA communiquera une liste des fonctionnalités identifiées, une première version des spécifications et des prototypes dont des maquettes scénarisées.

Le Département s'engage à :

- Participer à la déclinaison des cas d'usage en fonctionnalité (partage sur les fonctionnalités nécessaires pour la bonne réalisation des cas d'usage identifiés)

- Participer à l'écriture des spécifications
- Participer à la construction des croquis et des prototypes.

Le Département s'engage à communiquer à la CNSA :

- La liste des fonctionnalités revues et proposition de modifications / corrections formulées.
- Les spécifications et prototypes revus et proposition de modifications / corrections formulées.

Exigences de délais :

Les spécifications et maquettes seront validés dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après leur mise à disposition. La CNSA s'engage à annoncer la date de livraison d'une spécification ou d'une maquette au moins 15 jours ouvrés avant sa mise à disposition.

Action 3 : Participer à la phase de recette

Objectifs :

Cette phase doit permettre de vérifier que les versions développées du SI APA sont conformes aux attentes formulées dans les spécifications fonctionnelles et maquettes définies en phase de conception de la solution.

Les phases de recette permettent de valider les versions de la solution aussi bien sur les aspects fonctionnels, techniques et d'ergonomie.

Le Département s'engage à :

- Organiser les différentes phases de recette des versions successives de la solution ;
- Mobiliser des équipes métiers en charge de mener les opérations de recette et de préparer des dossiers de test ;
- Formaliser une synthèse de l'ensemble des anomalies détectées au cours des opérations de recette et les transmettre à la CNSA.

Le Département s'engage à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Plan de test et cahier de recette.
- Synthèse des anomalies détectées ;

Exigences de délais :

Le Département s'engage à débiter la phase de recette d'une version applicative au plus tard 2 semaines après sa mise à disposition. Les plans de tests et cahiers de recette doivent être présentés à la CNSA avant le démarrage des phases de recette. La CNSA s'engage à communiquer la date de livraison d'une version au moins 1 mois avant sa mise à disposition.

Action 4 : Participer à la préparation du déploiement et de la conduite du changement

Objectifs :

Cette action doit permettre de préparer et de faciliter le déploiement du futur SI APA national.

A ce titre, la CNSA communiquera une première version de la stratégie de déploiement ainsi qu'une première version des documents relatifs à la conduite du déploiement et de la conduite du changement.

Le Département s'engage à :

- Contribuer à la définition du plan de transition des solutions SI décentralisées au SI unique (proposition d'un périmètre de migration, identification d'indicateurs pour la validation de la migration) ;
- Analyser et proposer des modifications ou corrections des documents de déploiement et de conduite du changement mis à disposition de la CNSA (kit de déploiement, plan de transition du SI décentralisé vers le SI unique, supports de formation...)
- Participer aux rencontres interrégionales organisées par la CNSA et à leur animation (estimation de 5 rencontres annuelles) ;
- Contribuer à la rédaction de chartes de saisie.

Exigences de délais :

Les documents de déploiement et de conduite de changement seront validés dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après leur mise à disposition. La CNSA s'engage à annoncer la date de livraison des documents de déploiement et de conduite de changement au moins 15 jours ouvrés avant leur mise à disposition.

Annexe 2 – Attestation de consommation d’acompte



Attestation de consommation d’acompte

Je soussigné (nom, prénom, qualité...)

Atteste que l’acompte de 60 % versé par la CNSA à (nom de l’organisme, adresse complète) :

Dans le cadre de la convention du : ____ / ____ / ____

Portant sur (objet de la convention) :

Et correspondant à un montant de (en chiffres et en lettres) :

A été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.

Pour servir et valoir ce que de droit

À _____ Le ____ / ____ / ____
Nom, prénom, qualité

Toute fausse déclaration est passible de peines d’emprisonnement d’amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du Code pénal

Annexe 3 – Bilan financier / Compte-rendu financier définitif

Le compte rendu financier doit pouvoir permettre de retracer les dépenses effectuées pour la réalisation du projet afin de justifier la consommation du montant de la présente convention. Il doit être assorti d'une description détaillée des dépenses réalisées et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

DEPENSES	
Postes	Montants en € (TTC)
<u>TOTAL Actions</u>	€
Action 1 : Participer à l'expression de besoins préliminaire du futur SI APA	€
Action 2 : Participer à la préparation et aux groupes de travail sur le futur SI APA	€
Action 3 : Participer à la rédaction des spécifications du programme SI APA	€
Action 4 : Participer à la recette et aux tests du logiciel	€
<u>Dépenses par nature de charge</u>	€
Frais de mission, déplacements	€
Forfait de gestion administrative	€
<u>Autres dépenses</u>	€
TOTAL DEPENSES	€

Fait à _____, le _____

Signature du représentant légal

Annexe 4 – Bilan d’activité des actions engagées

Le bilan d’activité des actions engagés doit respecter les critères suivants :

- ✓ Le rapport doit permettre au lecteur de **comprendre ce qui a été réalisé**
- ✓ Le rapport apporte **des connaissances et des enseignements de portée générale**. Il est centré sur les résultats et sur ce qu’il faut retenir en termes de retour d’expérience.
- ✓ Le rapport doit aussi permettre **à la CNSA d’évaluer le niveau de conformité des réalisations avec le projet**
- ✓ Le rapport doit être **clair et synthétique**. Utilisation des schémas, des diagrammes ou tout autre outil fluidifiant la présentation.
- ✓ Le rapport **n’est pas un récit chronologique des actions menées** : en annexe ajouter un planning rétrospectif des grandes étapes du projet, les aspects logistiques et de gouvernance.

Ce bilan devra être transmis de façon dématérialisée sur un espace qui sera précisé par la CNSA.

Le bilan d’activité doit respecter le plan ci-dessous :

Page de couverture :

- Référence de la convention
- Nom de l’organisme porteur du projet
- Titre du projet

Partie 1- Equipe projet

- Equipe projet mobilisée

Partie 2 – Actions réalisées

- Description synthétique des actions effectivement mises en œuvre
- Conformité du projet à sa feuille de route : charge et planning

Partie 3 – Résultat attendu

- Description synthétique des résultats
- Conformité des résultats vis-à-vis des objectifs
- Justification en cas d’écart avec les objectifs définis

Partie 4 : Evaluation du projet

- Difficultés rencontrées
- Facteurs clés de succès

Annexe 5 – Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire du/des bénéficiaire(s) est la suivante (cf. relevé d'identité bancaire ci-joint) :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

.....

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 JUILLET 2023

**CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME
D'INFORMATION NATIONAL DE GESTION DE L'APA À DOMICILE ENTRE LA
CNSA ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.**

Dans le cadre de la création de la 5^{ème} branche « Autonomie » de la Sécurité Sociale, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2022 prévoit la mise en place d'un Système d'Information national unique pour la gestion de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile (SI APA).

Dans ce cadre, le Département est sollicité pour participer au projet national à travers une convention de partenariat avec la CNSA, permettant l'accès à des financements.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022 notamment dans l'ambition n° 1 - Garantir à tous un accueil humain et adapté, l'ambition n° 2 - Aller au-devant des personnes les plus vulnérables et l'ambition n° 10 - Renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun.

1. Présentation du projet SI APA

Ce projet piloté par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a l'ambition de développer de nouveaux services numériques visant à faciliter le parcours des personnes.

Les finalités du SI APA sont doubles. D'une part, mettre en œuvre de bout en bout l'ensemble des procédures nécessaires au recueil des demandes et à leur instruction ainsi qu'à l'attribution, à la gestion et au contrôle de l'effectivité de cette prestation ; D'autre part assurer le suivi et l'analyse de ces procédures, des dépenses afférentes à cette prestation ainsi que des caractéristiques de ses bénéficiaires, tant sur le plan départemental

que national.

Compte-tenu de sa complexité, le déploiement de ce projet sera réalisé par paliers progressifs. Le premier palier, le plus important, concerne :

- La définition et l'appropriation par chaque Département des processus relatifs au traitement des dossiers (dits cœur de métier),
- La mise en place du service en ligne national qui permettra aux usagers de déposer leur Demande d'Aide à l'Autonomie (DAA) en ligne. Ce service s'appuie sur l'utilisation d'un formulaire unique et normalisé de DAA pour les personnes âgées à domicile, qui sera commun aux Départements et aux caisses de retraite
- L'automatisation des échanges de données, notamment avec les Services d'Aide à Domicile.

Pour notre collectivité, les enjeux de déploiement du SI APA sont multiples. Il s'agit de :

- simplifier le parcours d'accès aux droits des usagers en perte d'autonomie et de leurs aidants ;
- veiller à l'efficacité du traitement des demandes des usagers, en réduisant les délais de traitement ;
- garantir l'exercice des droits équitable en tout point du territoire ;
- renforcer l'image de marque de la collectivité par la mise en œuvre de services numériques modernes qui participent également à la réduction d'utilisation des formulaires papier.

Bien entendu, les impacts de ce chantier d'envergure viendront apporter des modifications significatives au fonctionnement des équipes en charge de l'instruction, de l'évaluation et de la mise en paiement des prestations à destination des personnes en perte d'autonomie. Ce sera l'occasion d'optimiser les processus de traitement administratif pour concentrer nos ressources sur des tâches d'accompagnement des usagers.

Les équipes des directions concernées sont d'ores et déjà mobilisées pour conduire ce projet de modernisation et établir la stratégie d'accompagnement des professionnels impactés, le plus en amont possible.

2. Partenariat avec la CNSA pour la conception du projet

La CNSA a lancé un appel à candidature pour co-construire le SI APA avec les Départements. Il s'agit de participer aux groupes de travail métier qui se réunissent sous le pilotage de la CNSA, afin de contribuer aux réflexions sur l'évolution des processus de traitement des demandes d'aide et de valider les règles de gestion communes.

Pour le Département du Pas-de-Calais, participer activement à cette démarche présente beaucoup d'avantages en permettant de travailler dès à présent à l'appropriation progressive des changements organisationnels, fonctionnels et techniques induits.

L'accompagnement financier de la CNSA s'élève à 150 000€ sur la période Janvier 2023 – Juin 2024 (durée susceptible de prolongation) et se traduit par la signature d'une convention annexée au présent rapport.

Cette enveloppe financière permettra notamment de procéder au recrutement, sur la durée de la convention, d'un chef de projet pour accompagner les équipes chargées des dossiers d'APA dans l'appropriation des nouvelles procédures de traitement et des nouveaux outils informatiques.

Il est proposé de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- De valider la participation du Département à la démarche de projet national de système d'information unique pour l'APA à domicile ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention avec la CNSA, jointe en annexe 1.

La recette sera inscrite au budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02-430A01	9343/747811/430	Dépenses et recettes diverses	69560000	150000

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20/06/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY